



Original : anglais

N° : ICC-01/11-01/11

Date : 28 août 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN LIBYE

*AFFAIRE LE PROCUREUR c. SAIF AL-ISLAM QADHAFI et ABDULLAH
AL-SENUSSI*

Public

Décision relative à la requête de la Défense d'Abdullah Al-Senussi tendant à ce qu'il soit pris acte de la non-coopération de la République islamique de Mauritanie et qu'il en soit référé au Conseil de sécurité

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de Saif Al-Islam Qadhafi

M^r John R.W.D. Jones

Le conseil d'Abdullah Al-Senussi

M^r Benedict Emmerson

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la requête de la Défense d'Abdullah Al-Senussi (« Abdullah Al-Senussi ») tendant à ce qu'il soit pris acte de la non-coopération de la République islamique de Mauritanie (« la Mauritanie ») et qu'il en soit référé au Conseil de sécurité de l'ONU (« le Conseil de sécurité »).

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1970, par laquelle il a saisi le Procureur de la situation régnant en Libye depuis le 15 février 2011¹.

2. Le 27 juin 2011, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi, au motif qu'il serait pénalement responsable de crimes contre l'humanité commis à Benghazi, en Libye, entre le 15 février 2011 et le 20 février 2011 au moins².

3. Le 17 septembre 2012, le Greffier a informé la Chambre qu'Abdullah Al-Senussi, arrêté précédemment en Mauritanie, était apparemment arrivé sur le territoire libyen le 5 septembre 2012³, ce que la Libye a par la suite confirmé⁴.

4. À plusieurs reprises, la Défense d'Abdullah Al-Senussi a prié la Chambre de prendre acte de la non-coopération de la Mauritanie et de la Libye et d'en référer au Conseil de sécurité à raison de la violation alléguée de leurs obligations internationales relativement à l'extradition d'Abdullah Al-Senussi vers la Libye. Plus précisément, le 9 janvier 2013, la Défense d'Abdullah Al-Senussi a demandé que la Chambre ordonne à la Mauritanie de faire part de ses observations concernant son défaut de coopération avec la Cour, en violation des obligations internationales qui s'imposaient à elle⁵. Le 6 février 2013, la Chambre s'est réservé le droit d'examiner la

¹ S/RES/1970 (2011).

² Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi, 27 juin 2011, ICC-01/11-01/11-4-1FRA.

³ ICC-01/11-01/11-208. Voir aussi ICC-01/11-01/11-80-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/11-01/11-252-Anx3-Conf. Voir aussi ICC-01/11-01/11-264.

⁵ ICC-01/11-01/11-248, par. 35 et 68 d).

question « [TRADUCTION] en temps utile⁶ ». Le 19 mars 2013, la Défense d'Abdullah Al-Senussi a prié la Chambre de prendre acte de la non-coopération de la Mauritanie et d'en référer au Conseil de sécurité⁷.

5. Le 14 juin 2013, la Chambre a rendu sa décision relative au sursis à exécution de la demande d'arrestation et de remise d'Abdullah Al-Senussi à la Cour en application de l'article 95 du Statut de Rome et à la demande y afférente de saisir le Conseil de sécurité de l'ONU de la question de la Libye (« la Décision du 14 juin 2013 »), dans laquelle elle s'est uniquement prononcée sur la demande relative à la non-coopération de la Libye⁸.

6. Le 20 juin 2013, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 14 juin 2013 au motif, notamment, que la Chambre « [TRADUCTION] avait omis d'examiner ou de statuer sur la demande de la Défense de saisir le Conseil de sécurité de la violation par la Mauritanie des décisions et demandes de la Cour⁹ ».

7. Le 28 août 2013, la Chambre a rejeté la demande d'autorisation de faire appel de la Décision du 14 juin 2013 et expliqué qu'une décision relative aux arguments présentés par la Défense à propos de la nécessité de prendre acte de la non-coopération de la Mauritanie serait rendue simultanément, afin de trancher cette question à nouveau soulevée par la Défense d'Abdullah Al-Senussi¹⁰.

8. Selon la Défense d'Abdullah Al-Senussi, la Chambre devrait prendre acte de la non-coopération de la Mauritanie et en référer au Conseil de sécurité pour les trois raisons suivantes : en extradant Abdullah Al-Senussi vers la Libye, la Mauritanie i) a

⁶ Chambre préliminaire I, *Decision on the "Urgent Application on behalf of Abdullah Al-Senussi for Pre-Trial Chamber to order the Libyan Authorities to comply with their obligations and the orders of the ICC"*, 6 février 2013, ICC-01/11-01/11-269, par. 23.

⁷ ICC-01/11-01/11-304, par. 50, 51 v) et 51 vi).

⁸ Chambre préliminaire I, ICC-01/11-01/11-354.

⁹ ICC-01/11-01/11-365, par. 8.

¹⁰ Chambre préliminaire I, *Decision on an application for leave to appeal submitted by the Defence of Abdullah Al-Senussi*, 28 août 2013, ICC-01/11-01/11-419, par. 35.

violé son obligation de le remettre à la Cour¹¹ ; ii) a violé l'interdiction de voyager sans autorisation que le Conseil de sécurité avait imposée dans la résolution 1970 (2011), interdiction qui visait également Abdullah Al-Senussi¹² ; et iii) a commis un acte internationalement illicite en violant les obligations que lui impose l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »), auquel elle est partie¹³.

9. La Chambre renvoie aux articles 13-b, 86, 87-5 et 87-7 du Statut de Rome (« le Statut »).

10. D'emblée, la Chambre observe que son pouvoir de prendre acte de la non-coopération d'un État se limite aux situations dans lesquelles un État ne respecte pas ses obligations envers la Cour. Elle n'a pas ce pouvoir s'agissant des violations alléguées des obligations internationales s'imposant à la Mauritanie relativement au régime de sanctions et à l'interdiction faite à Abdullah Al-Senussi de passer les frontières, lesquelles ont été imposées par le Conseil de sécurité, ou s'agissant des obligations visées à l'article 14 du Pacte. Ces obligations n'existent pas envers la Cour.

11. Par conséquent, la seule question restant à trancher est celle de savoir si la Mauritanie était tenue de remettre Abdullah Al-Senussi à la Cour après l'avoir arrêté sur son territoire.

12. Le Statut de Rome de la Cour est un traité international. Par conséquent, il ne peut imposer des obligations ou conférer des droits à un État non partie à ce traité qu'avec le consentement de l'État en question¹⁴. Cette conclusion se reflète dans le Statut. En effet, aux termes de l'article 86 du Statut, « les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour », et l'article 87-5-a dispose que « la Cour peut inviter tout

¹¹ ICC-01/11-01/11-248, par. 30 à 38 ; ICC-01/11-01/11-304, par. 48.

¹² ICC-01/11-01/11-248, par. 39 à 42 ; ICC-01/11-01/11-304, par. 48.

¹³ ICC-01/11-01/11-248, par. 43 à 46.

¹⁴ Article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

État non partie au Statut à prêter son assistance au titre du [Chapitre IX] sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée ». Ce principe peut être modifié par le Conseil de sécurité, lequel peut, conformément à la Charte des Nations Unies, imposer une obligation de coopération avec la Cour aux États Membres de l'ONU qui ne sont pas parties au Statut.

13. La Mauritanie n'est pas partie au Statut. Elle n'a conclu aucun arrangement ou accord ad hoc avec la Cour ; aucune autre base appropriée ne permet, en vertu de l'article 87-5-a du Statut, de lui imposer une obligation relativement à l'arrestation et à la remise d'Abdullah Al-Senussi à la Cour. Partant, la Mauritanie n'est tenue d'aucune obligation envers la Cour qui découlerait directement du Statut.

14. En outre, aucun devoir de coopérer avec la Cour ne découle d'une décision du Conseil de sécurité. Sur ce point, la Chambre relève que, en déférant la situation en Libye au Procureur de la Cour, le Conseil de sécurité, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, n'a imposé une obligation de coopérer avec la Cour qu'à un seul État non partie au Statut : la Libye¹³. En effet, dans sa résolution 1970, le Conseil de sécurité a expressément « décidé que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue¹⁴ ». Pour ce qui est des autres États, le Conseil de sécurité « demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur¹⁵ ». Dans le même paragraphe de la résolution, le Conseil de sécurité a également précisé

¹³ Voir Chambre préliminaire I, *Decision on the postponement of the execution of the request for surrender of Saif Al Islam Gaddafi pursuant to article 95 of the Statute*, 1^{er} juin 2012, ICC-01/11-01/11-163, par. 27 à 30 ; et *id.*, *Decision on the "Urgent Application on behalf of Abdullah Al Senussi for Pre Trial Chamber to order the Libyan Authorities to comply with their obligations and the orders of the ICC"*, 6 février 2013, ICC-01/11-01/11-269, par. 21.

¹⁴ Résolution 1970 (2011), par. 5 (non souligné dans l'original).

¹⁵ *Id.*

que « le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties¹⁸ ».

15. Partant, la Mauritanie n'est tenue d'aucune obligation envers la Cour, et elle n'avait donc pas à lui remettre Abdullah Al-Senussi. Par conséquent, l'extradition d'Abdullah Al-Senussi vers la Libye ne constitue pas une violation par la Mauritanie de ses obligations envers la Cour, et la Chambre ne peut prendre acte de la « non-coopération » de la Mauritanie.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la requête de la Défense tendant à ce qu'il soit pris acte de la non-coopération de la Mauritanie à raison de l'extradition d'Abdullah Al-Senussi vers la Libye et qu'il en soit référé au Conseil de sécurité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Silvia Fernandez
Juge président**

/signé/ /date manuscrite 28/8/13/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le mercredi 28 août 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁸ Id.